

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 44.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
84 fr. pour six mois ;  
687 fr. pour l'année

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 22 juillet 1835.

AVOUÉ. — FRAIS, SALAIRES ET HONORAIRES. — PRESCRIPTION DE DEUX ANS.

La prescription de deux ans opposable aux avoués relativement à leurs frais et salaires ne peut être invoquée contre eux relativement aux honoraires et déboursés qu'ils réclament pour des actes faits en dehors de leurs fonctions et comme simples mandataires.

M<sup>e</sup> Semichon, ancien avoué, assigna la dame Lefebvre en paiement, d'abord d'une somme de 4,200 fr. environ et en définitive de celle de 2,200 fr. pour frais, déboursés et honoraires qu'il disait lui être dus dans différentes affaires dont il avait été chargé par cette dame.

Celle-ci opposa la prescription de deux ans. Le Tribunal de Neufchâtel, par jugement du 20 novembre 1833, rejeta l'exception et condamna la dame Lefebvre au paiement de la somme demandée.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Rouen, du 14 juin 1834, qui réforme le jugement de première instance, en ce sens qu'il distingue entre les frais et salaires qui se rattachent aux fonctions d'avoué, et les honoraires et déboursés réclamés pour des actes et des démarches faits en dehors de ces fonctions. A l'égard des premiers, l'arrêt accueille le moyen de prescription biennale ; mais il le repousse quant aux actes de la seconde espèce. La Cour royale range, dans cette dernière catégorie, des mémoires présentés par M<sup>e</sup> Semichon devant l'autorité administrative, et diverses plaidoiries prononcées devant le Tribunal de Neufchâtel.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 2275 du Code civil, en ce que la Cour royale n'a point admis la prescription de deux ans pour la totalité de la somme réclamée, et qu'elle s'est bornée, à l'aide d'une distinction qu'aucune loi ne justifie, à accueillir cette exception seulement pour certains actes qu'elle a considérés comme rentrant dans les fonctions spéciales des avoués, tandis qu'elle l'a repoussée relativement à d'autres actes qu'elle a regardés comme étrangers à ces fonctions. Ainsi, par exemple, disait-on, la Cour royale a décidé que l'article 2275 n'était point applicable aux honoraires demandés dans l'espèce pour diverses plaidoiries et plusieurs mémoires présentés administrativement. Ces mémoires et ces plaidoiries n'émanaient-ils pas de M<sup>e</sup> Semichon, avoué, chargé, en cette qualité, de veiller aux intérêts de tout genre de la dame Lefebvre, sa cliente ? Quant aux plaidoiries en particulier, peut-on soutenir que c'est comme avocat qu'il les a prononcées ? mais l'avoué licencié peut plaider aussi dans les affaires où il occupe, et de ce que l'article 52 de la loi du 22 ventôse an XII a donné aux avoués pourvus de diplômes de licenciés, le droit de plaider et d'écrire dans toutes les affaires dont ils seraient chargés, il ne faut pas en conclure que cette loi ait voulu en cela assimiler les avoués aux avocats. L'avoué ne cesse pas d'avoir ce caractère alors même qu'il plaide pour son client, dans les cas où il est autorisé à le faire. C'est comme avoué qu'il plaide et non comme avocat ; et par conséquent il est soumis à l'application de l'article 2275, relativement à la prescription de ses honoraires de plaidoirie, comme pour ses frais et salaires, sans aucune distinction.

Ce moyen a été rejeté par les motifs ci-après :

Statuant sur le moyen unique tiré de la violation de l'article 2275 du Code civil : attendu que la Cour royale a distingué, dans son arrêt, les frais réclamés par M<sup>e</sup> Semichon, en qualité d'avoué, de ceux qu'il réclamait comme mandataire ; que quant à l'action qu'il exerçait pour obtenir le paiement de ses frais et salaires en qualité d'avoué, son action étant prescrite a été rejetée ; que quant aux actes qu'il avait faits en dehors de ses fonctions, la Cour, en l'autorisant à signifier le mémoire des frais et honoraires qu'il pouvait réclamer comme mandataire, n'a aucunement violé l'art. 2275 du Code civil et s'est conformée aux principes généraux du droit ;

Rejette.  
(M. Hua, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 21 juillet 1835.

M. de Beauregard, propriétaire à la Martinique, contre M. Bissette, rédacteur en chef de la REVUE DES COLONIES. — Diffamation. — Demande en dommages-intérêts.

Voici, d'après M<sup>e</sup> Flayol, avocat de M. de Beauregard, les faits qui ont donné lieu à ce procès :

M. Anquetil de Beauregard, propriétaire d'une case à la Martinique, commune de Rivière-Pilote, acquit en 1827, dans le voisinage de cette habitation, une sucrerie dont l'atelier était depuis long-temps renommé par son mauvais esprit et son indiscipline. Il fit choix, pour gérer ce nouvel établissement, d'un de ses esclaves nommé Ga-

gabriel. Mais les rigueurs déployées par celui-ci pour maintenir les nègres dans le devoir, lui attirèrent une haine implacable sous laquelle il succomba le 20 avril 1834. On fit long-temps mourir Gabriel ; après avoir torturé son corps avec une incroyable férocité, les nègres, qui refusaient même un prêtre à son agonie, le traînèrent au fond d'une ravine, tout percé de coups de coutelets et de baïonnettes. Mort affreuse, quand on songe surtout que deux jours plus tard l'esclave Gabriel allait devenir un homme libre !

A peine instruit du fatal événement, M. de Beauregard fait mettre les assassins au cachot ; bientôt ils sont livrés à la justice, et le 20 août, par arrêt de la Cour d'assises du Fort-Royal-Martinique, les nègres Remy et Amédée sont condamnés à la peine capitale, et Louisy aux travaux forcés à perpétuité.

Mais pendant que le procès criminel s'instruisait à la Martinique, M. Bissette publiait à Paris un nouveau journal intitulé *la Revue des Colonies*. Dans le 1<sup>er</sup> numéro qui parut au mois de juillet 1834, il osa imprimer sous la rubrique : *traits de cruauté*, un article dont il faut placer le passage suivant sous les yeux du Tribunal :

« Voici deux nouveaux faits à consigner dans cette longue énumération de crimes qui forme l'histoire coloniale. Nous voyons non seulement un colon commettre un meurtre affreux, mais un autre qui l'ordonne à ses esclaves, démoralisant ainsi ces malheureux qui ne pouvaient sous peine de vie ne pas exécuter l'ordre qu'ils recevaient.

« A la Martinique, un propriétaire de la commune de la Rivière-Pilote, croyant probablement qu'il avait à se plaindre de son esclave Gabriel, fit venir près de lui, le 16 avril, six nègres de son atelier, et leur ordonna de lui apporter la tête de Gabriel. Les nègres prouirent obéissance.

« Gabriel, officieusement informé des intentions de son maître, fut le trouver et lui proposa 5,553 fr. pour son rachat. Le maître répondit qu'il y songerait. Quoique cette réponse ne fût rien moins que satisfaisante, le malheureux Gabriel s'occupait de réaliser ses fonds, et se rendit au bourg du Marin pour y vendre sa farine. Comme il s'en retournait, les six nègres embusqués se jetèrent sur lui, le conduisirent sur la sucrerie ; puis, l'ayant attaché à un calebassier, ils lui donnèrent la mort ; un des exécuteurs se rendit alors auprès du propriétaire qui ayant entendu le récit de l'assassinat, se contenta de répondre froidement : « C'est bon. »

« Cependant ce propriétaire s'étant rendu au lieu où gisait le cadavre mutilé de Gabriel, ne put soutenir long-temps cet affreux spectacle ; il se retira, et secondé par son gérant de sucrerie, il fit courir le bruit que Gabriel avait été tué par un mulet...

« Il faut espérer que, dans l'intérêt de la justice et de l'humanité, de pareils forfaits ne resteront pas impunis. »

« Le 15 février dernier, M. Bissette fut assigné par M. de Beauregard, devant le Tribunal de police correctionnelle ; mais le tribunal a déclaré que la prescription était acquise contre l'action publique, et le jugement a été confirmé par arrêt à la date du 2 juin dernier.

« Alors M. de Beauregard a formé devant les tribunaux civils, contre M. Bissette, une demande en dommages et intérêts.

« Tel est le procès qui s'agit devant vous, ajoute M<sup>e</sup> Flayol : les faits justifient le droit : nous demandons justice ; que l'on songe au péril qui menace M. de Beauregard, s'il reste plus long-temps sous le coup d'une aussi atroce imputation. En le désignant comme le meurtrier de Gabriel, on arme tous les poignards contre lui ; la calomnie noircit toujours, ici elle tue. M. de Beauregard espère donc qu'une sentence réparatrice vengera son honneur, et qu'elle effacera la tache de sang qu'un diffamateur lui a jetée au front. »

M<sup>e</sup> Maurel présente diverses considérations pour la défense de M. Bissette. Il fait remarquer que la *Revue des Colonies*, fondée dans l'intérêt d'un principe social, l'abolition de l'esclavage, est exempte de tout caractère de personnalité. Lorsqu'elle cite des faits relatifs aux Colonies, elle s'appuie de l'autorité de correspondants dignes de foi ; et pour preuve, l'avocat donne lecture de divers récits insérés dans la *Revue*, et contre lesquels aucune réclamation ne s'est jamais élevée.

Venant à l'article qui a donné lieu au procès, M<sup>e</sup> Maurel tire de la lecture même de cet article la conséquence que l'écrivain était de bonne foi. Il insiste particulièrement sur les mots qui le précèdent : « Plût à Dieu que tous ces récits fussent mensongers ! nous serions les premiers à le reconnaître. » Ce n'est pas là le ton d'un diffamateur. A ce caractère évident de bonne foi, l'auteur a joint la prudence de ne pas désigner le coupable d'un fait qui pouvait encore être démenti. »

M. de Beauregard, qui n'a point réclamé auprès de M. Bissette, et qui se préend diffamé aujourd'hui, n'est ni nommé, ni désigné dans l'article incriminé. Ces mots : *Un propriétaire de la commune Rivière-Pilote*, ne constituent aucune attaque personnelle. Dans tous les cas, ce serait au demandeur à prouver qu'il est le seul propriétaire de cette commune qui ait un esclave appelé Gabriel.

Messieurs, dit M<sup>e</sup> Maurel en terminant, vous aurez à examiner quel est le caractère de diffamation reprochée à la *Revue des Colonies*. Cette diffamation doit être jugée,

non d'après nos lois et nos usages, mais d'après ceux des Colonies. En France, tous les hommes sont égaux devant la loi, du moins ; aux Colonies, une portion de la société est possédée par l'autre, et circule dans le commerce comme meuble et marchandise. Le droit commun des Colonies permet de posséder des esclaves absolument comme on possède des bestiaux. Or, posséder un homme, c'est plus que de le tuer. En France, priver quelqu'un de sa liberté à l'aide de violences, c'est commettre un crime capital. Aux Antilles, ce crime fait partie de la constitution même de la société, et l'esclavage est bien plus grave qu'un meurtre, car il se perpétue par la génération. Si les colons regardaient leurs esclaves comme leurs égaux, comme des hommes, enfin, assurément ils ne les retiendraient pas au même titre qu'ils détiennent un bœuf. Est-ce donc une diffamation, dans le sens légal, que d'imputer à un maître le fait d'avoir tué son esclave ? non ; car le maître commet tous les jours un crime plus grand et il le commet d'accord avec les lois et usages du pays. Que M. de Beauregard souffre donc qu'on lui applique la conséquence des lois dont il profite. Qu'il laisse en paix la *Revue des Colonies* poursuivre ses travaux, la *Revue* qui ne le connaît point et qui s'occupe de questions sociales et non de questions personnelles.

Le Tribunal, sans permettre à M<sup>e</sup> Flayol la réplique, a sur-le-champ statué en ces termes :

« Attendu que, loin d'avoir ordonné le meurtre de Gabriel, il est établi par tous les faits de la cause et notamment par les débats criminels qui ont eu lieu à la Martinique, que Beauregard avait pour ce nègre une prédilection marquée, et que cette prédilection, en causant la jalousie des autres nègres, a été au contraire la cause de ce meurtre ;

« Que dès-lors, en le désignant comme meurtrier dans son journal, Bissette a commis la diffamation la plus grave ;

« Condamne Bissette à payer à Beauregard, à titre de dommages et intérêts, la somme de 1,000 fr.

« Dit que le jugement sera imprimé à deux cents exemplaires pour être affiché où besoin sera ;

« Dit en outre que Bissette sera tenu d'insérer ledit jugement dans le prochain numéro de la *Revue des Colonies*, et condamne Bissette à tous les dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

Présidence de M. Boyard. — Audience du 18 juillet.

Contrefaçon de l'ÉPITOME. — Abrogation de l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1795. — Défaut d'enregistrement. — Renvoi de cassation.

M<sup>e</sup> Gaudry, avocat, expose ainsi les faits :

« Messieurs, la contrefaçon, ce vol qui s'attaque aux productions de l'intelligence et s'approprie les œuvres du génie, se multiplie de manière à décourager les auteurs et à tuer le commerce de la librairie. Ce n'était pas assez qu'un pays voisin se fit de la contrefaçon des ouvrages français une branche d'industrie, il a fallu encore que ce délit devint en quelque sorte journalier parmi nous. A peine, en effet, un ouvrage appelé à quelque succès a-t-il paru, que la contrefaçon s'en empare à l'instant même, et les auteurs en sont réduits à une surveillance de chaque moment, à des luttes de chaque jour, pour protéger et défendre la plus noble comme la plus légitime des propriétés.

« M. Hacquart, victime depuis long-temps de ce genre honteux de spoliation, vient réclamer de la Cour la protection que la justice doit à tous les droits, à tous les intérêts menacés. Vous avez, Messieurs, à statuer sur un délit de contrefaçon qui vous est renvoyé par la Cour de cassation ; car, vous le savez déjà, M. Hacquart a succombé, à Bourges, devant le Tribunal qui a mis dans le domaine public les œuvres d'un homme encore vivant ; devant la Cour royale, qui l'a repoussé, parce que l'acte de cession qu'il représentait n'était pas enregistré au moment de la saisie, comme si, à tout événement, la nullité de la saisie pouvait invalider la poursuite ; comme si le défaut d'enregistrement pouvait être opposé par d'autres que par ceux qui prétendraient avoir droit à la propriété cédée.

« M. Hacquart a acquis, par acte sous signatures privées du 29 décembre 1827, enregistré le 21 mars 1834, la propriété d'un ouvrage classique ayant pour titre : *Épître historique grecque*, dont M. Siret était l'auteur. M. Siret vit encore ; un acte de notoriété reçu par M<sup>e</sup> Garanger, notaire à Reims, le 5 septembre 1834, le constate.

« Depuis plusieurs années le commerce est inondé de contrefaçons de l'*Épître*. Le 14 février 1834, sur la plainte du mandataire de M. Hacquart, un commissaire de police de la ville de Bourges a saisi chez le sieur Pistol, libraire, cinq exemplaires de l'*Épître*, 5<sup>e</sup> édition, et chez la D<sup>lle</sup> Bidolet, quinze exemplaires du même ouvrage.

« La contrefaçon ne saurait être contestée, elle résulte de la comparaison des exemplaires saisis avec l'édition

originale. Le papier, les caractères, la pagination sont différents; l'édition originale porte le chiffre de M. Hacquart, ce chiffre ne se rencontre pas dans les exemplaires saisis.

M. le procureur du Roi ayant fait citer le sieur Pistol et la D<sup>me</sup> Bidolet devant le Tribunal correctionnel pour l'audience du 30 août 1834, M. Hacquart est intervenu comme partie civile; son acte de cession était alors enregistré; mais le Tribunal l'a déclaré non recevable, sur le prétexte qu'il avait été articulé par les inculpés et non prouvé au contraire que dès long-temps l'*Epitome* était tombé dans le domaine public. Sur l'appel, la Cour royale de Bourges, en reconnaissant la contrefaçon, a cependant rejeté la plainte de M. Hacquart, parce que son acte de cession n'était pas enregistré au moment de la saisie. Cet arrêt, ayant été frappé d'un pourvoi, a été cassé, et la cause et les parties renvoyées devant la Cour.

Après cet exposé, l'avocat établit que le jugement du Tribunal de Bourges ne saurait se maintenir en droit, parce que ce serait aux inculpés, qui excipent d'une exception, à la prouver; en fait, parce que M. Siret est encore vivant; que le moyen tiré de ce que l'acte de cession n'aurait pas été enregistré au moment de la saisie n'est pas mieux fondé, puisque la saisie n'étant pas un préalable indispensable de l'exercice de l'action, sa nullité ne vicierait pas la poursuite; que d'ailleurs le défaut d'enregistrement ne pouvait être opposé par les inculpés, qui n'avaient aucun droit à la propriété de l'ouvrage contrefait; qu'enfin, le seul délit d'ouvrages contrefaits constituait le délit, et ce délit étant constant, il ne s'agissait plus que de fixer les dommages-intérêts.

L'avocat a pensé qu'à cet égard il fallait faire l'application de l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1795, qui veut que le débitant soit tenu de payer une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'édition originale.

La Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Johannet pour les inculpés, et M. l'avocat-général de Sainte-Marie, qui a manifesté son étonnement de ce que ni le procureur du Roi, ni le procureur-général de Bourges, n'avaient interjeté appel du jugement du Tribunal de cette ville, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant qu'il est justifié d'une part que l'auteur existe encore, et d'une autre part qu'il a cédé ses droits à André Hacquart; d'où il suit que l'ouvrage n'est pas tombé dans le domaine public et que Hacquart est fondé à exercer tous les droits de l'auteur;

Considérant qu'il résulte de la comparaison de l'exemplaire de l'*Epitome historiae graecae* produit par Hacquart, avec ceux saisis chez Gilles Pistol et Julie Bidolet, que les derniers sont évidemment une contrefaçon;

Considérant aussi que le ministère public n'ayant pas appelé du jugement, il a, par rapport à lui, acquis l'autorité de la chose jugée; que dès-lors il n'y a pas lieu d'appliquer l'amende prononcée par l'art. 427 du Code pénal;

Considérant que l'art. 5 de la loi du 19 juillet 1795 a été abrogé par le Code pénal de 1810, art. 429;

Considérant que la quotité des dommages-intérêts doit être fixée en raison du nombre d'exemplaires présumés vendus; qu'il est justifié que Gilles Pistol est libraire depuis plus long-temps que Julie Bidolet, que, par conséquent, il a dû porter à Hacquart un plus grand préjudice;

Par ces motifs, la Cour infirme le jugement du Tribunal de Bourges, déclare contrefaits les exemplaires de l'*Epitome* saisis dans les magasins de Pistol et Julie Bidolet; ordonne qu'ils seront confisqués et remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert; fixe à 200 fr. les dommages-intérêts dus par Pistol, et à 400 fr. ceux dus par Julie Bidolet; les condamne par corps au paiement de ces deux sommes, fixe à un an la durée de la contrainte par corps, et les condamne en tous les dépens.

#### COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges.)

Audience du 17 juillet.

AFFAIRE DES LANCERY. — ASSASSINAT COMMIS PAR UN PÈRE ET SON FILS.

Nos lecteurs connaissent déjà les détails de cette horrible affaire. Ils savent que dans la nuit du 20 au 21 janvier, la veuve Bordet, demeurant à Déols, dans une maison isolée, fut assassinée pendant son sommeil; que l'assassin lui porta à la gorge et en d'autres parties du corps un grand nombre de coups de rasoir; qu'ensuite ses meubles furent ouverts et que différentes sommes d'argent y furent prises; mais que par une précaution singulière, on ne vola aucun des objets qui auraient pu être reconnus; qu'on laissa par exemple une montre, de l'argenterie et des bijoux.

On apprit bientôt que dans la soirée du 20, un homme s'était présenté au domicile de la veuve Bordet, sous le prétexte d'y acheter du demi-vin; qu'il était descendu à la cave avec elle et une autre femme qui était dans la maison, et que trouvant le demi-vin mauvais, il avait refusé d'en acheter, et s'était retiré; les deux femmes, en rentrant dans la maison, avaient remarqué au pied d'un lit deux sabots encore humides; cette circonstance les avait effrayées. Elles avaient fait des recherches inutiles; enfin, malgré les instances de la dame Bordet, sa compagne ayant refusé de coucher avec elle, elle s'était mise au lit et bientôt endormie. Cependant l'assassin, caché sous un des lits, où il n'avait pas été vu, avait aussitôt profité de son sommeil pour la tuer et la voler.

La dame Brunaud, qui avait passé la soirée avec M<sup>me</sup> Bordet, déclara que l'homme qui était venu chercher du vin était le nommé Georges Lancery, dit Nevers, et d'autres indices révélèrent bientôt que celui qui avait consommé l'assassinat et le vol était Jacques Lancery, son fils.

Georges Lancery, né en Hongrie, venu en France comme prisonnier de guerre, avait long-temps demeuré à Nevers, où il vivait en concubinage avec la nommée Anne Moreau, de laquelle il avait eu plusieurs enfans. En 1826, il fut accusé à Nevers d'avoir assassiné une veuve Cognet, et de lui avoir volé ensuite 800 fr. On avait trouvé chez

lui une somme de 700 fr., bien qu'il fût dans la misère la plus profonde; on y avait trouvé encore une croix en or qui fut reconnue comme ayant appartenu à la veuve Cognet, et une clé qui ouvrait l'armoire de cette dernière. Cependant il fut acquitté. Sur la demande de la population de Nevers, il fut reconduit de brigade en brigade jusqu'aux frontières de Prusse; mais il parvint à rentrer en France et vint se fixer à Déols.

Quant à Jacques Lancery, dès 1825, âgé de 15 ans, il avait été condamné à deux ans de prison pour un vol avec effraction et escalade qu'il avouait: après avoir subi sa peine à Limoges, il était venu rejoindre son père à Déols, puis s'était marié dans la commune de Luant, à quelques lieues de là.

Tous les deux essayèrent d'abord de nier le crime qui leur était imputé.

Le fils cependant, ne pouvant expliquer comment il était propriétaire de 200 fr. en or trouvés sur lui au moment de son arrestation, ni les acquisitions considérables faites à Saint-Gauthier le vendredi 24 janvier, ni un grand nombre de propos qui attestaient son inquiétude et son agitation, se décida à faire des aveux, d'abord partiels, mais qu'il compléta plus tard. Il dit que dès le 11 janvier, il avait avisé avec son père le projet de tuer et de voler M<sup>me</sup> Bordet; qu'il avait été convenu que son père l'emmènerait à la cave, et que pendant ce temps il se cacherait dans la maison: il dit que son père devait être porteur d'une serpe pour tuer cette femme à la cave; que lui devait ou voler seulement ou tuer la personne qui se trouverait dans la maison; que son père lui avait remis un rasoir pour couper le cou de M<sup>me</sup> Bordet si cela était nécessaire. Puis il donna d'affreux détails sur la manière dont le crime avait été accompli. Mais il soutint qu'il avait cédé aux conseils de son père et suivi ses instructions.

Lancery père fut aussi entraîné à faire des aveux: il reconnut que son fils disait la vérité; seulement il soutint qu'au lieu de donner le conseil de commettre l'assassinat, il avait long-temps résisté aux propositions de son fils.

Tous les deux renvoyés devant la Cour d'assises de Châteauroux, furent déclarés coupables par le jury et condamnés à la peine de mort. Ils se pourvurent en cassation. L'arrêt fut cassé parce qu'on avait inséré dans le procès-verbal de l'audience les dépositions des témoins qui n'avaient pas été entendus dans l'instruction, et l'affaire fut renvoyée à la Cour d'assises du Cher.

Aujourd'hui les deux accusés ont une attitude bien différente. Le fils semble abattu; il appuie sa tête contre la barre, et ne la relève que lorsque M. le président lui adresse des questions: ses traits écrasés et communs n'ont aucune expression. Le père, au contraire, a sans cesse la tête levée; ses yeux noirs ont une expression dure et sauvage qui présente quelque chose d'effrayant; il réclame souvent la parole, mais il s'exprime difficilement. Il parle à chaque instant de son bon ange, de Jésus son sauveur, de la bonne Vierge Marie; il paraît convaincu que sa grâce lui a été accordée, mais que son fils a fait mettre son nom à la place du sien, et que sans cela il serait en liberté.

M. le président interroge d'abord Jacques Lancery en l'absence de son père. Il persiste dans tous ses aveux.

Georges Lancery, interrogé ensuite, convient qu'il est allé chez la veuve Bordet; mais il prétend qu'il ne savait pas que son fils voulait l'assassiner; qu'il croyait qu'il s'agissait seulement d'un vol. On lui oppose son interrogatoire du 8 février et les aveux qui s'y trouvent consignés: il répond vaguement, et se repand en reproches contre son fils qui, dit-il, l'a obsédé et sollicité pour voler la dame Bordet.

Les pièces de conviction leur sont présentées: elles se composent en grande partie des vêtemens ensanglantés que la victime portait dans la nuit où elle a été assassinée: l'oreiller sur lequel sa tête reposait est imbibé de sang d'une manière horrible. Jacques Lancery, à ce hideux spectacle, ne manifeste aucune émotion.

Sur le réquisitoire de M<sup>e</sup> Raynal, et après quelques observations de M<sup>es</sup> Guillot et Thiot-Varenes, chargés de la défense, le jury déclare les accusés coupables.

Lancery fils paraît peu ému, et garde le silence. Le père prend la parole; au milieu de phrases inintelligibles on distingue toujours des invocations à son bon ange, des reproches contre son fils, qui, dit-il, lui a volé sa grâce; on entend aussi cette phrase remarquable prononcée plus nettement que tout le reste: « Ma conscience est légère comme le papillon qui vole dans les champs. »

La Cour condamne Jacques et Georges Lancery à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur la place publique de Déols.

Tous les deux écoutent tranquillement cette condamnation. Ils disent seulement: « M. le président, vous nous enverrez ce soir le greffier à la prison. » Ils se sont en effet pourvus une seconde fois en cassation.

#### COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

(Présidence de M. Petit.)

Audience du 18 juillet.

Assassinat des époux Delobel.

L'assassin des époux Delobel paraissait devant cette Cour, couvert du sang des deux vieillards sexagénaires; c'est un homme de 35 ans, différent en tous points de ces scélérats qui viennent figurer sur le banc des assises: sa physionomie est douce, son maintien embarrassé; ses yeux baissés vers la terre disent combien il a horreur de lui-même et des crimes qu'il a commis; ses antécédens sont ceux d'un homme de bien: il était probe et laborieux; jeune encore il avait honoré la mémoire de ses père et mère en payant les dettes qu'ils avaient laissées; il jouissait enfin, à juste titre, de l'estime de ses concitoyens. Quoi donc a poussé au crime l'infortuné Lamon? Le malheur et le désespoir: il était meunier de son état, et son

moulin lui faisait élever dans l'aisance sa jeune famille. Tout-à-coup ses chevaux tombent malades et meurent; ses meules se brisent et veulent être remplacées à grands frais, et, pour surcroît de chagrin, la vapeur vient éblouir dans son voisinage un moulin qui ne chôme jamais, parce qu'il ne dépend ni du courant d'eau ni des vents. L'assassin disparaît bientôt; la misère avec ses inquiétudes, ses mauvaises inspirations, vient fondre sur lui et sur sa famille. Cependant il a des obligations à remplir: des créanciers sont là, exigeants et impitoyables, et lui, il n'a pas d'argent pour les payer... Que faire?

C'est alors qu'une pensée criminelle s'empare de son esprit. « Deux vieillards, les époux Delobel, habitent à Tourcoing une maison située rue St-Jacques; ils passent pour avoir quelque argent, fruit de leurs économies; per-sonne ne demeure avec eux, il sera facile à cause de leur grand âge de s'en débarrasser pour les dévaliser casuellement. Voilà ce que sedit Lamon; et le 5 mars dernier, vers huit heures et demie du soir, il vient chez Delobel, sous prétexte d'acheter pour quelques sous de graine de lin; les deux vieillards sont seuls, la femme est dans la boutique, le mari dans une chambre qui vient immédiatement après; Lamon dans le mètre dans cette petite chambre, se jette sur le malheureux Delobel, qui était à moitié endormi, lui porte sur la tête plusieurs coups d'un bâton dont il avait eu soin de se munir; la femme arrive au secours de son mari, qui était déjà baigné dans son sang; Lamon la frappe à son tour de coups redoublés: mais le bruit de cette scène de meurtre, les cris poussés par les victimes, jettent l'alarme dans le voisinage; on accourt, que voit-on? les deux vieillards étendus mourans sur le carreau, et horriblement meurtris; leur sang ruisselait par terre, les vitres en étaient tachées, les murs dégoutants; des empreintes de mains également rouges de sang attestaient partout les efforts et les souffrances des malheureuses victimes. L'assassin s'était sauvé, mais deux témoins muets restés sur le théâtre du crime, l'arme fatale dont il s'était servi, sa casquette qu'il avait laissée tomber en fuyant, révélèrent bientôt le nom du coupable.

Devant ses juges, Lamon a avoué son crime; mais pour écarter la circonstance aggravante de préméditation, il a eu recours à un système de défense, que son invraisemblance rendait inadmissible: il a soutenu qu'il était venu chez les époux Delobel dans l'intention seulement de leur demander de l'argent à emprunter, et qu'il n'avait été poussé au crime que lorsque présentant sa demande avec une grande instance, et faisant un geste, innocent en lui-même, qui fut mal interprété par la femme Delobel, celle-ci s'était mise à crier au voleur, à l'assassin.

L'accusation a été soutenue par M. Nepveur, procureur-général.

M<sup>e</sup> Emile Leroi, défenseur de Lamon, a abandonné à la sagesse du jury un pareil système, et a borné sa pénible tâche à chercher dans les antécédens de l'accusé, des circonstances atténuantes.

Après une demi-heure de délibération, le jury a rendu un verdict affirmatif sur les deux questions d'homicide volontaire et de préméditation, en admettant des circonstances atténuantes. En conséquence, Lamon a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

#### COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LESERRURIER. — Audience du 10 juillet.

Fabrication et émission de fausses pièces de 5 francs. — Complice dénonciateur.

Le 25 mars 1835, s'il faut en croire l'accusation, le nommé Cantrelle de Crammont paya, avec une pièce de 5 francs qui fut bientôt reconnue fautive, certaine dépense du soir, chez une veuve Dupont à Abbeville. Invité à reprendre cette pièce il refusa de donner d'autre argent, et se préparait à fuir lorsque, prévenus par l'une des concubines de la maison Dupont, un adjudant et un maréchal des-logis de la garnison survinrent inopinément. Cantrelle alors voulut parlementer, mais pressé de payer il parvint à s'esquiver adroitement, malgré les renforts, en jetant sur une table un rouleau de pièces semblables à la précédente. Les militaires se saisirent de ces pièces et coururent les déposer au parquet, mais il fut impossible alors d'arrêter le coupable.

Cependant un incident inattendu le fit bientôt découvrir.

Le 4 avril dernier un nommé Dubois, contrebandier, avait furtivement glissé le soir huit pièces de cinq francs chez un sieur Joly de Vinacourt, pour paiement d'une charge de tabac. Aussitôt sa disparition, dont la promptitude avait paru fort suspecte, on avait reconnu que les pièces étaient fausses; on s'était mis à sa poursuite, et Dubois qui, dans la même soirée, avait encore tenté de faire passer chez deux cabaretiers une pièce fautive, avait restitué la marchandise en déclarant qu'il tenait la fautive monnaie d'un nommé Petit. Celui-ci, interrogé par le garde-champêtre de Pronville, avait à son tour prétendu qu'il avait reçu de Cantrelle les pièces saisies sur Dubois; il avait même fini par offrir de faire prendre le contrebandier en flagrant délit. Effectivement, Petit avait fait aussitôt déguiser en contrebandier, un brigadier de gendarmerie, et s'était rendu avec lui à Crammont sous prétexte de faire prendre à Cantrelle, pour 55 fr., un cheval que, le soi-disant contrebandier voulait, disait-il, lui vendre. Cantrelle, que Petit avait été trouver dès son arrivée, avait accepté sans défiance le prétendu marché; il s'était même il ne lui restait plus qu'une seule pièce fautive, et celle-ci fut mise de suite à l'œuvre en présence de Petit pour fabriquer les dix autres; mais deux épreuves successives avaient manqué; il fallait gagner du temps pour l'opération, et l'on craignait que le soi-disant contrebandier ne vint à perdre patience; Cantrelle s'était donc rendu au cabaret où ce dernier s'était arrêté, et l'avait invité à attendre encore pendant une heure environ. Le gendarme,

dont la position n'était pas fort rassurante, s'y était refusé, mais alors le rusé Petit, pour ne point laisser échapper sa proie, avait couru donner l'éveil à deux gendarmes embusqués près du cabaret, et aussitôt on avait arrêté Cantrelle nanti de la pièce fautive dont nous avons parlé, et on avait de plus saisi dans sa demeure, sur l'indication de l'infaillible dénonciateur, les deux pièces manquées, de l'infaillible dénonciateur, les deux pièces manquées, les moules, les lingots, et tout l'appareil servant à fabriquer la fautive monnaie.

Cantrelle fut bientôt conduit à Abbeville, avec Dubois et Petit, et là, il fut immédiatement reconnu par les militaires et les autres acteurs de la scène du 25 mars, pour l'individu qui avait émis les fautes pièces saisies dans la maison Dupont.

Malgré les constantes dénégations de Cantrelle, qui prétendait aussi que Petit était seul propriétaire des objets saisis, et qu'il les avait furtivement déposés dans sa demeure, à lui Cantrelle, la majeure partie des témoins a confirmé les faits de l'accusation.

Petit, madré paysan à la figure de renard, souriait ironiquement en entendant les incriminations de la victime, et s'est fait remarquer par son imperturbable assurance et par sa loquacité.

M. de Grattier, substitut, tout en abandonnant l'accusation de fabrication de fautive monnaie contre Petit, a soutenu avec force cette même accusation contre Cantrelle, et en outre celle d'émission de fautive monnaie, tant contre cet accusé principal que contre les deux autres accusés Petit et Dubois.

M<sup>e</sup> Couture, avocat de Cantrelle, a, dans une chaleureuse improvisation, tenté de combattre les charges accablantes qui pesaient sur son client.

M<sup>e</sup> Clémence a présenté la défense de Petit.

M<sup>e</sup> Henry Hardouin a pris à tâche de démontrer que les faits invoqués contre Dubois ne constituaient qu'une simple mise en circulation de monnaie fautive reçue pour bonne.

Après le résumé fort lucide et fort impartial de M. le président, et au bout d'une heure de délibération, le jury a rapporté un verdict de non culpabilité en faveur de Dubois; mais il a déclaré Petit et Cantrelle coupables, savoir: le premier, d'avoir participé à l'émission, et le second, d'avoir commis le double crime de fabrication et d'émission de fautive monnaie. Du reste, des circonstances atténuantes en faveur de Cantrelle, et l'excuse résultant pour Petit, de sa dénonciation, ont été admises.

La Cour a, en conséquence, condamné Cantrelle à six années de réclusion avec exposition, et Petit à demeurer pendant cinq années, quoique acquitté, sous la surveillance de la haute police.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RENNES.

Audience du 18 juillet.

### Fabrication frauduleuse de Noir animal.

L'introduction dans nos contrées du *Noir animal* (résidu de nos raffineries), comme engrais, a été, il faut s'empresse de le reconnaître, d'un intérêt immense pour le développement de notre agriculture, malheureusement encore si routinière; mais cette spéculation, par la nature des avantages qu'elle offrait, devait nécessairement éveiller la cupidité; et bientôt la fraude est venue, dénaturant ce produit, susciter des défiances, et menacer d'un discrédit complet cette branche d'industrie et d'amélioration agricole.

L'autorité ne pouvait rester muette dans de semblables circonstances. Déjà à Nantes, entrepôt pour ainsi dire, de ces turpides manipulations, de sévères condamnations avaient donné satisfaction à l'opinion publique, dont au reste, le conseil-général s'était rendu l'énergique interprète auprès du gouvernement.

Aujourd'hui le Tribunal correctionnel a été appelé à statuer sur un fait de même nature; voici dans quelles circonstances:

Depuis quelque temps, M. Bellamy, négociant à Rennes, vendait du *Noir animal* expédié par le sieur Beauvils, de Nantes. Vers la fin de mai, l'autorité crut devoir faire saisir, dans les chantiers de M. Bellamy, des échantillons de sa marchandise, et la soumettre à l'analyse chimique. D'où que cette opération fut confiée à MM. Sarzeau et H. Pontallé, c'est dire qu'elle fut faite avec tout le talent et toute la conscience que l'on pouvait désirer. En voici les résultats:

Le premier échantillon a donné, eau et matières volatiles au feu, 13, 60; carbone 10, 0; craie et sels solubles à l'eau, 26, 80; phosphates terreux et phosphates provenant des cendres de tourbe, 50, 00; sable, pierres, terres et matières insolubles, 15, 60. Total: 100, 00.

Le deuxième, eau, matières volatiles au feu, 17, 80; carbone, 16, 60; craie, sels solubles à l'eau, 6, 80; phosphates terreux et phosphates provenant des cendres de tourbe, sables, 38, 80; pierres, terres, etc., etc. 20, 60. Total: 100, 00.

En prenant pour constant ce qui est démontré par expérience, que la composition du *Noir animal* pur et sans mélange est de: phosphate terreux, 75; sable et matières accidentelles, au plus 5; eau, matière organique et carbone, environ 22; Total, 100.

En déduisant des échantillons analysés 4 p. 0/0 sur la somme des phosphates pour ceux produits des tourbes, on aura pour le premier échantillon:

*Noir animal* d'engrais, 42; houille, tourbe, craie, sable, 58; Total: 100.

Pour le second: *Noir animal* d'engrais, 46; houille, tourbe, craie, sable, etc., 54; Total: 100.

A l'audience, M. Bellamy a excipé de sa bonne foi; il a soutenu que, commissionnaire du sieur Bonfils, il en avait reçu l'an dernier des *Noirs très purs*, et que cette année lui ayant demandé de la même marchandise, il avait pu vendre en confiance cette marchandise pour du *Noir animal* pur et sans mélange. Ce système a été fort habilement développé par M<sup>e</sup> Grivart aîné, son avocat.

Quant au sieur Bonfils, il a reconnu que la marchandise n'était pas du *Noir animal*; mais, ses connaissances à la

main, il a soutenu qu'il avait livré du *Noir d'engrais*, qu'il avait fabriqué avec du *Noir animalisé* de la fabrique Payen, Lupé et Lecomte, du *Noir animal* et des matières fécales en abondance; et il a demandé à faire preuve de ce fait par témoins, ce que le Tribunal a cru inutile, après l'assertion énergique et répétée de MM. les chimistes de n'avoir trouvé dans les échantillons aucune trace de *matières animales*.

Quelque difficile que fût la tâche de M<sup>e</sup> Méaulle, défenseur de Bonfils, il l'a remplie avec le talent qu'on lui connaît; mais le système de son client n'a pas trouvé grâce devant le Tribunal qui, après un réquisitoire parfaitement motivé de M. Vannier, a mis hors de prévention M. Bellamy, et condamné M. Bonfils à trois mois de prison, comme coupable d'avoir trompé les acheteurs sur la nature de la marchandise qu'il leur vendait.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— *La Charente-Inférieure*, journal de La Rochelle, parle d'un événement qui vient de jeter l'émoi et la consternation dans la ville de Jonzac. Voici, sur cet événement des détails circonstanciés qui nous sont transmis et dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude:

Depuis 18 mois environ on s'apercevait généralement des liaisons que M<sup>me</sup> M..., épouse d'un des premiers fonctionnaires de la ville de Jonzac, avait avec M. de la F..., beau jeune homme de ce pays. La notoriété publique criait hautement que M. M... était indignement outragé par sa femme; qu'il était d'autant plus cruellement, qu'il ne cessait de l'entourer de soins et d'égards. Quelques amis anonymes lui écrivirent il y a un an, la conduite de son épouse. Sur cet avis il refusa l'entrée de sa maison à M. de la F...; mais les amans trompèrent sa surveillance, et à l'aide de domestiques corrompus, une correspondance s'établit, des rendez-vous se donnèrent; les rencontres avaient lieu aux bains publics. M. M..., après de vifs débats avec sa femme, qui d'ailleurs ne lui laissait pas ignorer son inconduite, surprit, il y a huit mois, une partie de la correspondance. Il prétend avoir trouvé deux fois M. de la F... chez lui. Hésitant toujours, et redoutant l'éclat, il eut une telle puissance d'abnégation, qu'une fois entre autres, il fit du bruit pour faire rompre le tête à tête et donner à l'amant le temps de fuir. Il lui répugnait de le tuer chez lui.

Jeudi 16 juillet, M. M..., sa femme, sa sœur et son beau-frère étaient au spectacle; M. de la F... y était aussi; il alla se placer à côté de la belle-sœur de M<sup>me</sup> M..., qui était venue de Cognac pour passer à Jonzac les trois fêtes locales. Il paraît que pendant toute la représentation M. M... se vit publiquement outragé par les signes d'intelligence que se faisaient M. de la F... et son épouse; il ne put y tenir et se retira avant la fin du spectacle. Le lendemain 17, il surprit une lettre de M. de la F..., fixant un rendez-vous aux bains pour le lendemain 15, vers une heure et demie. M. M... étant dans son bureau, entendit sa femme sortir; il l'appela, lui demanda où elle allait. « Aux bains, répondit-elle. — Avec qui? — Avec ma femme de chambre. — Pourquoi pas avec ma sœur? — Elle n'est pas disposée. — Eh bien, je vais t'y accompagner; qu'on mette une chemise dans le panier. » A cette détermination, la dame rentra et ne parla plus de bains. Son mari la trouva pleurant dans sa chambre. Alors M. M... passe dans la sienne, charge deux pistolets, ne s'arme que d'un seul, et se rend aux bains. Pendant cet intervalle de temps, M<sup>me</sup> M... avait dépêché un commissionnaire à M. de la F..., pour lui dire qu'il n'allait pas aux bains, qu'il éviterait un malheur. Tardive précaution! M. de la F... était au rendez-vous depuis un quart-d'heure; et son domestique, malgré toute sa diligence, rencontra dans sa route son maître baigné dans son sang, et porté à son domicile par plusieurs hommes qui l'avaient placé dans un fauteuil.

Maintenant voici la double version du fait, d'après les deux parties: le blessé prétend avoir été lâchement assassiné; il dit: « J'étais, habit bas, assis sur une chaise, et lisant pendant que ma baignoire se remplissait; quelqu'un ouvrit ma porte et la referma; je criai: « Qui est là? — C'est moi, répond M. M..., qui, rouvrant, m'apostrophe en ces termes: « Misérable, je te cherchais; vas, tu ne m'échapperas pas; je connais le motif de ta présence en ces lieux, et j'en sais le but. « A ces mots il porte la main à la poche de son habit; je croyais qu'il allait me présenter des lettres et me demander une explication; mais il tire un pistolet et l'arme; je me jette sur lui pour l'en dessaisir; je le tiens au bras; mais par un mouvement il se dégage, fait feu et m'atteint à la gorge. »

M. M..., de son côté, dit qu'il ne s'était armé que pour tenir en respect M. de la F..., homme fort et d'une taille gigantesque; qu'il ne voulait point faire feu; qu'aux premiers mots M. de la F... l'avait si fortement étreint à la gorge, que malgré tous ses efforts il n'avait pu lui faire lâcher prise; qu'alors se voyant étranglé, il avait été dans la cruelle nécessité de faire usage de son pistolet.

M. M..., aussitôt le coup porté, s'est rendu au parquet du procureur du Roi, mais il n'y a pas trouvé ce magistrat. Rentré chez lui, il a écrit au ministre des finances son malheur et s'est mis à sa discrétion. Les magistrats comptant sur sa parole, ont, jusqu'à ce moment, laissé M. M... auprès de sa caisse.

M. de la F... est hors de danger; la blessure, quoique

très-grave, n'est pas mortelle. L'extraction de la balle a été immédiatement faite; elle a été trouvée à côté de la nuque à six lignes dans les chairs, après avoir parcouru la moitié du col en allant de gauche à droite. Ce jeune homme est fils d'un ancien et respectable magistrat, et tient à ce qu'il y a de plus honorable dans le pays. M. M... se recommande par lui-même, par son malheur, par sa famille, par celle de M. Martell de Cognac, député de Libourne.

M<sup>me</sup> M... est une belle femme de 55 ans environ; tout en elle annonce des passions vives. M. de la F... est un des plus beaux cavaliers de France, et n'a que 24 ans.

— *L'Echo du Peuple*, journal républicain de Poitiers, a subi le 16 juillet, devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres (Niort) son treizième procès, et pour la treizième fois il a été acquitté, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Pontois.

PARIS, 27 JUILLET.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 17 août prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet; en voici le résultat:

**Jurés titulaires:** MM. Bernard aîné, marbrier; Boucher du Mainguy, propriétaire; Fournier, employé aux douanes; Gouillon, marchand de vin en gros; Levaigreur, ancien peaussier; Bourget, commissionnaire; Lecomte, marchand de sangsues; Houdard, marchand de vin en gros; Chauvin, propriétaire; Claudin, propriétaire; Saint-Maurice, marchand de vin en gros; Boinvilliers, propriétaire; Dangin, avoué à la Cour royale; Dubosc, épicière; Héloïse, menuisier; Segalas, avocat; de Hédoaville, colonel; Gillet, fabricant de coutellerie; Patrice, docteur en médecine; Lugan, libraire et linge; Boguet, charpentier; Regnaud, conseiller référendaire à la Cour des comptes; Jomeau, entrepreneur de maçonnerie; Boitard, propriétaire; Aucher, chapelier; Truchon, marchand de vin en gros; Vittoz, orfèvre; Feret, marchand de coton; Prunier, marchand de couleurs; Faure, dit Beaulieu, épicière en gros; Gautier, avocat; Semsalle, chef de division à l'administration de l'enregistrement; Defer, propriétaire; Boutet, marchand de vin en gros; Gouin, propriétaire; Chrétien, marchand de soie en bottes.

**Juges supplémentaires:** MM. Régnard de Laguy, propriétaire; Vivant, marchand de soie; Moreau, tailleur; Toupier, médecin.

— Les six candidats parmi lesquels seront choisis les deux avocats qui doivent prononcer le discours d'ouverture lors de la rentrée des conférences, et l'éloge de M. Gairal, ont été aujourd'hui nommés par les avocats stagiaires dans l'ordre suivant: MM. Auguste Marie, Edouard Ternaux, Jully, Regnier, Ducluseau, Watrin. Ceux qui ont obtenu ensuite le plus grand nombre de voix sont MM. Léon Delalain, Brochand et Massé.

— Gagnebien qui comparait devant les assises avant l'accusé Bancal, est tout étonné de l'affluence considérable qui se presse dans la salle d'audience. Il semble tout fier de voir tant de curieux, de jolies dames, de jeunes avocats, de dandys désœuvrés qui fixent sur lui leurs regards, leurs lunettes et leurs binocles dorés. Un témoin fend la foule, et donnant aux muscles extensibles, il reste devant la Cour droit comme un piquet. Il prête serment et conserve la plus complète immobilité. — « Baissez la main, lui dit M. le président. — Le témoin baisse la main de deux pouces environ. — « Baissez donc la main, reprend M. le président. » — Le témoin la baisse encore quelque peu, et ce n'est qu'au bout de plusieurs invitations du même genre que le témoin fait retomber son bras droit le long de son corps, comme un soldat à l'exercice qui rentre la main dans le rang.

« J'étais chez la voisine, dit le témoin, qui a préalablement déclaré être premier clerc dans le laboratoire d'un rôtisseur; j'allais chez moi me mettre sur mon *quarantedeux* après l'ouvrage faite. J'entends du bruit de dessus ma tête, qui serait, comme qui dirait, mon domicile au-dessus de celui-ci. Je sors et je vois ce particulier ici présent qui se dérobait avec mes effets et ma cassette. « Excusez, que je lui dis; mais vous vous fatiguez beaucoup à démenager mes effets. — Pardon, excuse, me répond ce farceur de voleur ici présent, permettez que je passe, je suis pressé. » Et voilà qu'il se détermine à descendre les marches quatre à quatre... Je le cours, je le cours, je le saisis. — C'est un moment d'erreur, me dit alors le grand trivial qu'il est, faites grâce à un jeune homme égaré qui met le premier pas dans la carrière du crime. »

« Oui, c'est le premier pas, reprend Gagnebien, qui s'attendrit, je ne cherchais pas l'abîme et j'y ai tombé par suite d'un besoin naturel qui m'a fait prendre votre chambre pour un cabinet particulier... »

Le rôtisseur, pouffant de rire: Farceur des farceurs! M. le président, à l'accusé: Vous avez déjà été condamné plusieurs fois.

L'accusé: Oh! oh! Une fois, deux petites fois.

M. l'avocat-général: Vous oubliez deux condamnations.

L'accusé: Allons, bah! c'est possible, mais non pour vol; c'était des erreurs de jeunesse.

M. le président: Enfin, vous avez été condamné quatre fois, et vous aviez donné un faux nom.

Gagnebien: C'est un motif honnête qui m'avait fait dissimuler mon vrai nom pour ne pas faire de peine à une jeune demoiselle que je devais épouser légitimement et qui est dans les réverbères. Je ne voulais pas, au reste, par un mensonge, m'attirer la médisance de mes juges.

Déclaré coupable de vol avec fausses clefs, mais avec des circonstances atténuantes, Gagnebien s'en va très satisfait, condamné qu'il est à trois ans d'emprisonnement.

— Le quartier de la Monnaie vient d'être affligé d'un triple suicide.

Le sieur Bigot, relieur et papetier, rue des Saints-Pères, n. 57, vivait heureux au milieu de sa jeune et intéressante

famille. Economie, laborieux et père de trois enfants issus d'une union qu'aucun nuage n'avait jamais troublée...

Depuis quelque temps Bigot paraissait en proie à une profonde mélancolie; il annonçait même des projets de suicide...

Les deux amans ont été trouvés sur le même lit et dans l'attitude de deux personnes qui se regardent avant de se séparer...

Dans une autre lettre, Bigot ajoute que c'est par le pistolet qu'ils devaient tous deux en finir...

Quant à la lettre adressée à la malheureuse et intéressante épouse de Bigot, elle n'est en partie qu'une reproduc-

tion des autres lettres; il la termine toutefois en lui témoignant le regret d'abandonner une mère de famille...

Une heure avant ce double événement, un autre de même nature a été découvert, rue de l'Echaudé, n° 14. Gustave Jeannin, ouvrier imprimeur...

Des journaux ont parlé ce matin d'un meurtre commis sur un nommé Lacenaire, détenu à la prison de la Force...

Ce prisonnier, qui s'est reconnu l'auteur de plusieurs crimes capitaux, a aussi de nombreux complices. Par suite de ses révélations...

Vendredi dernier, l'un des complices signalé par ce détenu fut appelé devant le juge d'instruction...

comme complices de Lacenaire s'adressa à un nommé François, qui est signalé comme ayant assisté l'auteur principal dans l'assassinat...

Peu d'instans après, ce dernier est descendu dans la Cour, et là, il fut assailli par un grand nombre de prisonniers...

Le sieur Eugène de Beaumont étant décédé l'école communication relative à ce décès, pourra être faite à la famille du défunt...

M. Robertson va ouvrir un nouveau Cours de langue anglaise à huit heures du soir...

Le grand nombre de jeunes gens qui se destinent à la carrière de la marine avait engagé le gouvernement à créer une école préparatoire à Angoulême...

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

INSTITUT AUXILIAIRE DE

L'ÉCOLE DE DROIT

Dirigé par M. FALLON, professeur, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 8, à Paris.

Cette Maison offre, aux parents qui envoient leurs enfans à Paris pour étudier le Droit, des garanties dignes de fixer leur choix...

ASSURANCES AVANT LE TIRAGE DE LA CLASSE 1834, ET REMPLACEMENT MILITAIRE

Chez MM. MUSSET aîné, SOLLIER et C°, boulevard Montmartre, n. 40.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

(Loi du 31 mars 1853.)

D'un acte sous signatures privées, fait double entre les parties, à Paris, le 14 juillet 1835, enregistré par M. T. Chambert...

Les deux associés géreront et administreront les affaires de la société; mais la signature sociale reste exclusivement réservée à M. GUILLEMINOT.

GUILLEMINOT,

ÉTUDE DE M° BORDEAUX, AGRÉÉ

rue Montorgueil, n. 68.

D'un acte sous seing privé fait à Paris le 15 juillet 1835 en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées...

1° M. LAURENT MEJAN, négociant, consul-général de Suède et de Norwège, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 40, d'une part.

2° Et M. BEAU aîné, juge au Tribunal de Commerce, demeurant à Paris, rue du Bac, 400.

3° M. ADRIEN-BENJAMIN FELINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 38.

4° M. POIRE (JEAN-LOUIS-FRANÇOIS), propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 40.

5° M. DESBASSAYNS-MONTBRUN, receveur-général à Bourges.

6° M. LEVAINVILLE, juge au Tribunal de Commerce, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint Martin, 40.

7° M. JEAN-ETIENNE FELINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 2.

8° M. le vicomte DESBASSAYNS de Richemont, ancien administrateur général de la marine et des colonies, demeurant à Paris, faubourg St-Honoré, 83.

9° M. FASCIE (LEONARD-JOSEPH), propriétaire, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, 40.

10° M. CAFFIN (JEAN-LOUIS-PIERRE-HENRY), propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 113.

11° M. ANTOINE-ADOLPHE FELINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Talibout, 38.

12° ALFRED THOMSON, propriétaire, demeurant allée des Veuves, aux Champs-Élysées, 1, d'autre part.

Appert avoir été extrait ce qui suit:

1° Qu'à dater du 15 juillet 1835 il a été formé entre les susnommés, une société en nom collectif à l'égard de M. MEJAN, seul associé gérant, et en commandite à l'égard de tous les intéressés qui ne sont que simples bailleurs de fonds.

2° Que l'objet de la société est l'Assurance sur la vie des hommes jusqu'à 22 ans, appliquée au tirage pour le recrutement de l'armée.

3° Que la raison sociale est LAURENT MEJAN et C°.

4° Que la durée de la société est fixée à 30 années qui ont commencé à courir du 15 juillet 1835.

5° Que le siège de la société est établi dans la demeure du directeur gérant, rue St-Lazare, 40.

6° Que le fonds social est fixé à un million de francs

divisé en deux mille actions soit nominatives ou au porteur de chacune 25 fr. de rentes 5 p. 0/0 ou 15 fr. de rentes 3 p. 0/0, et en outre d'un capital de 400,000 fr. numéraire fourni au moyen d'un versement de 50 fr. espèces par chaque action.

7° Et enfin, que la société sera définitivement constituée lorsque le tiers des dites actions aura été souscrit.

Paris, le 25 juillet 1835.

Pour extrait conforme:

Le directeur gérant, L. MEJAN et C°.

Par acte devant M° Esnée, notaire à Paris, du 18 juillet 1835, il a été formé, à partir du 1er août 1835, entre M. NOEL-ETIENNE GOSSIN et M. JOSEPH-GASPARD GOSSIN, son fils, fabricans de poterie à Paris, rue de la Roquette, n. 67.

Une société en nom collectif dont la durée serait illimitée sauf les cas de décès, faillite ou incapacité physique de l'un ou de l'autre des associés; pour l'exploitation d'une fabrique de poterie de terre à Paris, rue de la Roquette, n. 67.

Sous la raison sociale GOSSIN, père et fils, et dont la signature sociale appartiendra à M. GOSSIN, fils, seul.

Les billets, obligations et engagements de sommes ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par M. GOSSIN fils sous la raison sociale.

Extrait:

ESNÉE.

Par supplément et dérogation à l'acte sous seing privé passé à Lyon, le 27 octobre 1834, dûment enregistré et déposé au greffe du Tribunal de Commerce à Paris, le 10 novembre 1834, il est convenu entre nous soussignés signataires dudit acte, que la raison sociale dont y est question sera remplacée, à partir du 15 juillet 1835, par celle de EGLY et MAINTIGNEUX, et que les deux associés auront dès ce même jour la signature sociale.

Paris, le 14 juillet 1835.

EGLY, MAINTIGNEUX.

ÉTUDE DE M° SCHAYÉ, AGRÉÉ

D'un acte du 22 juillet 1835, enregistré; Il s'agit que M° MARX, comme mandataire de son mari, a vendu au sieur ARON-LEVY, demeurant à Paris, rue du Croissant, n. 20, pour entrer en jouissance le 22 juillet courant;

1° Son fonds de commerce de marchand de nouveautés, sis à Paris boulevard Poissonnière, n. 25, ensemble l'achalandage et la clientèle qui y sont attachés;

2° Le droit à la jouissance verbale qu'elle a des lieux ou s'exploite le commerce;

3° Et les marchandises y existantes.

Ladite vente a été faite moyennant le prix de quatre mille francs.

Pour extrait:

SCHAYÉ.

D'un acte fait double à Paris le 15 juillet 1835, entre la dame CATHERINE-ALEXANDRINE TAVERNIER, veuve du sieur FRANÇOIS EYMERY, marchand tailleur, et épouse en secondes nocces du sieur BIDARD, et ce dernier au nom et comme assistant et autorisant la dame son épouse, demeurant à Châton, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, d'une part;

Et le sieur JEAN-BAPTISTE MONTAGNAC, marchand tailleur, demeurant à Paris rue de Valois-Batave, n. 5, d'autre part;

Il s'agit:

Que la société établie entre les sieurs EYMERY et MONTAGNAC, aux termes d'un acte sous signature privée fait double à Paris, le 30 juin 1830, enregistré,

pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands tailleurs, sous la raison sociale EYMERY et MONTAGNAC, a été dissoute ledit jour 15 juillet 1835.

Que le sieur MONTAGNAC est chargé de la liquidation.

Pour extrait:

Signé VINAY.

ANNONCES JUDICIAIRES

Vente sur licitation en l'audience des criées à Paris, en quatre lots sans réunion.

Adjudication définitive le 1er août 1835:

1° D'une MAISON, à Paris, place Dauphine, n. 46 et quat de l'Horloge, n. 69.

2° De TROIS FERMES dans l'arrondissement et 5 la proximité de la ville de Mortagne (Orne).

Sur les mises à prix suivantes:

La Maison de Paris. . . . . 80,000

La première Ferme . . . . . 35,100

La seconde . . . . . 75,000

La troisième. . . . . 40,000

230,000

S'adresser à Paris:

1° A M° Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, n. 36; 2° A M. Dulong, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 77; 3° A M° Bail, notaire à Mortagne.

Voir pour plus de détails les Affiches parisiennes du jeudi 23 juillet, pages 8 et suivantes.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Cahouet, l'un d'eux, le mardi 4 août 1835, d'une grande PROPRIÉTÉ, consistant en deux MAISONS réunies, sises à Paris, l'une boulevard Bonne-Nouvelle, et rue Sainte-Barbe, n. 26, et l'autre rue de la Lune, n. 28, à l'angle de celle Sainte-Barbe.

Cette propriété, qui contient 215 toises environ, est d'un revenu actuel de 47,700 fr., susceptible d'une grande amélioration. Elle sera adjugée s'il est fait une enchère.

Mise au prix. . . . . 325,000 fr.

S'adresser à M° Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13.

VENDES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet.

Le samedi 1er août 1835, heure de midi.

Consistant en bibliothèque en acajou, 80 volumes, bureau, chaises, canapé, pendule, et autres objets. Au compt.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

AVIS DIVERS

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agrégé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

AVIS

Les anciens collaborateurs du Bulletin universel des Sciences et de l'Industrie, qui auraient encore des numéros ou des volumes de quelque recueil appartenant à cet établissement, sont priés de vouloir bien les remettre à M. Fursy-Lainez, rue de l'Abbaye, 3; ou à M° Coullier et Félix Schayé, commissaires-priseurs, rues des Bons-Enfans, 28, et Colbert, 2.

Lesdits ouvrages ayant été inscrits lorsqu'ils ont été prêtés, il sera fait en outre des réclamations individuelles aux personnes qui ne se rendraient pas à cette invitation.

MONTRE SOLAIRE à 5fr.

très portable, indiquant l'heure sans boussole; elle sert surtout à régler les montres et les pendules.

REVEILLE-MATIN à 29fr.

PENDULE à 78fr. Le Roi en a acheté une de ce modèle. A l'exposition médaille d'argent, à la société d'encouragement une médaille d'or ont été décernées, à Henry Robert horloger de la Reine, palais-royal 164 au p<sup>er</sup> (ancien maison Laresche)

DÉPÔT DE GLACES

Mme veuve BOULANGÉ, rue Feydeau, 28, et rue de la Bourse, 6, à côté de celle des Colonnades. On trouve toujours chez elle de grands assortimens de Glaces de toutes les dimensions, A DES RABAIS EXTRAORDINAIRES et cadres au choix des personnes.

MOUTARDE BLANCHE.

Qui fortifie l'estomac, et tient le corps libre, en qu'on donne pour résultat des cures d'une infinité de maladies. 1 fr. la livre: ouvrage, 1 fr. 50 cent. — Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 42. Déposer voir le Constitutionnel du 21 février.

PAR BREVET D'INVENTION

OLÉAGINE

La toilette a en si ses perfectionnements, l'usage de l'OLÉAGINE est destinée à venir en relever l'éclat. Sa propriété bienfaisante d'adoucir la peau en nettoyant, la fera préférer aux savons et pâtes d'émulsion. Elle ne se trouve à Paris que chez FLANDRIN, pharmacien, rue Richelieu, n. 61, en face de la Bibliothèque. Le paquet de 3 pains pesant 42 onces se vend 4 francs.

EAU INDIENNE

De M<sup>me</sup> CHANTAL, rue Richelieu, n. 67, au 1<sup>er</sup>. Seule préparation reconnue par la chimie pour rendre les cheveux à la minute en toutes nuances d'une manière indélébile et sans inconvéniens. CRÈME ROSANE, qui fait tomber les poils en cinq minutes sans nuire à la peau. CRÈME DE TURQUE, d'une blancheur et d'une efficacité pour blanchir la peau et effacer les taches de rousseur. POMMADE ORIENTALE, garantie pour faire croître et épaisir les cheveux et en arrêter la chute. Chaque article 6 fr., 48 fr. la douzaine. Envois. (Affr.)

POMMADE DE M. DUPUYTREN.

Pour la pousse et contre la chute des cheveux. Pot: 1 fr. 50 c. et 3 fr. Elle convient à la suite des maladies aiguës ou chroniques, à la fin des couches ou au sein couchés, enfin, à toutes les époques de la vie. On y trouve aussi le Parfum de la bouche, composé de s anti-scorbutiques les plus agréables et l'Eau de Cologne ambrée. — Chez M. LOUIS, rue d'Argenteuil, 33, et dans toutes les villes de France.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES LEPERDRIEL

Admis à l'Exposition de l'Industrie. Les Serre-bras élastiques, les Taffetas refroidissans, les Pois choisis et les Pois suppuratifs, de LEPERDRIEL, sont aujourd'hui les seuls moyens employés pour entretenir les vésicatoires et les cautères avec pureté, sans odeur ni démangeaison. À la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n. 72, près la rue Coquenard, à Paris. — Liste des Dépôtaires, voir notre numéro des 20 et 21 de ce mois.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 30 juillet.

VEBER, Md mercier, Clôture; MASSIEU, herboriste, Verisat; FOURNIER, Md charcutier, 1<sup>e</sup> édition de compte.

du vendredi 31 juillet.

ALLIOLI, peintre en bâtimens, Concordat; CHENOT, Md de porcs, id.; BOUTON, Md tailleur, id.; CHARBONNIER, Md de charbon de terre, id.; GIROU, ancien négociant, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

SARRAUTE, Victor BONNIER et Co, négocians, en nouveautés pour gilet, le GUYON, Md de beurre et œufs, le PIREYRE et DUCHÉ, Md de nouveautés, le

BOURSE DU 27 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas. Rows include 5 p. 100 compt., Fin courst., Empr. 1831 compt., etc.

MPRIMERIE Pihan-Delaforest (MONTMARTRE) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour l'legalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes